



STATUTS

ATHLE PAYS DE REDON

Chapitre I : OBJET DE L'ASSOCIATION - AFFILIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 Août 1901, dénommée : ATHLE PAYS DE REDON, soit en abrégé APR.

L'association a été déclarée initialement le 1^{er} octobre 1993 à la Sous-préfecture de Redon, sous le numéro°0352002016 (Journal Officiel du 24 novembre 1993 n° 47).

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au stade municipal de Redon, situé avenue Joseph Ricordel - 35600 REDON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique des sports athlétiques sous toutes leurs formes.

L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, religieux ou sexiste. Elle veille au respect de ce principe.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique.

En conséquence, elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les instances dirigeantes de la fédération nationale, de la ligue régionale et du comité départemental d'athlétisme,
- à se conformer aux statuts et au règlement de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale (Ligue de Bretagne d'Athlétisme) et de son comité départemental (CD 35),
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par l'application desdits statuts et règlements.

L'association peut également décider de s'affilier à d'autres fédérations nationales en lien avec les sports qu'elle pratique. Dans ce cadre elle accepte les statuts et règlements desdites fédérations.

Article 6 : Sport adapté et handicap

L'association souhaite promouvoir et développer les activités physiques et sportives pour personne en situation de handicap visuel, auditif, mental et physique.

C'est pourquoi, elle peut décider d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) et/ou à la Fédération Française Handisport (FFH) si des athlètes présentant un handicap souhaitent se licencier. L'association s'engage alors :

- à se conformer aux statuts et règlements de ces fédérations,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par l'application desdits statuts et règlements.

Chapitre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs (adhérents), de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes qui ont souscrit une licence auprès de la FFA et qui se sont acquittées de leur cotisation auprès de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres actifs de l'association.

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des adhérents de l'association ou à des personnes extérieures. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou plus simplement celles qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission présentée par écrit,
- par décès,
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, activité contraire à la liberté ou à l'épanouissement des individus ou autres motifs graves, l'adhérent ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- par dissolution de l'association.

Chapitre III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 : Assemblée générale ordinaire et modalités de vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient :

- les membres actifs (sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation, y compris les mineurs),
- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, admis à voter. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par personne. En revanche le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu une fiche de présence lors du déroulement de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes sont réalisés à main levée. Toutefois, le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés, admis à voter, le demande.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Elle se réunit également lorsqu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres tels que définis à l'article 7.

Article 10 : Modalités de convocation

Les membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et figure sur les convocations.

Les questions ou propositions que les membres souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour devront parvenir au bureau au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Seuls les membres de l'association sont habilités à adresser des questions ou propositions.

Article 11 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration, ou en son absence, par un des vice-présidents désigné par ce dernier.

Dans le cas où celui-ci serait également absent, le doyen d'âge préside l'assemblée générale.

Article 12 : Rapport moral et rapport d'activité

L'assemblée générale se prononce, par délibération, sur le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le président.

Les rapports annuels sont mis à disposition au siège social de l'association.

Article 13 : Rapport financier

Le rapport financier est présenté à l'assemblée générale par le trésorier, dans un délai de six mois maximum après la clôture des comptes. Si l'association fait appel à un commissaire aux comptes, ce dernier pourra présenter le bilan financier.

Le trésorier soumet son rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 : Renouvellement des membres du conseil d'administration

En fin de séance, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Article 15 : Procès-verbal

Le secrétaire est chargé d'établir un procès-verbal de l'assemblée générale.

Chapitre IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 : Motifs de l'assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Elle peut également être réunie, pour les mêmes motifs, sur décision de la moitié plus un des membres de conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres tels que définis à l'article 7.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Modalités de vote en assemblée générale extraordinaire

Seuls les membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale extraordinaire sont autorisés à voter.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, admis à voter. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par personne. En revanche le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu une fiche de présence lors du déroulement de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes sont réalisés à main levée. Toutefois, le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés, admis à voter, le demande.

Chapitre V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 18 : Instance dirigeante

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 18 membres au maximum, actifs ou bienfaiteurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, renouvelables par tiers tous les ans.

Les administrateurs sont élus à main levée. Toutefois, le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale le demande.

Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandat.

Article 19 : Éligibilité au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié des sièges au moins devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

De plus, les postes de président et de trésorier ne pourront pas être occupés par des personnes mineures.

Article 20 : Rôle et missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- diriger l'association dans le respect de ses statuts,
- fixer le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres, étant ici précisé que cette cotisation est intégrée dans le prix de la licence que chaque adhérent doit souscrire en début de saison sportive. Ainsi, le prix de chaque licence se décompose de la manière suivante :
 - part reversée par le club à la FFA (montant fixé par l'instance dirigeante de la fédération)
 - part reversée par le club à la LBA (montant fixé par le comité directeur de la ligue régionale)
 - part reversée par le club au CD 35 (montant fixé par l'instance dirigeante du comité départemental)
 - cotisation de l'adhérent à l'APR

- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- prendre les décisions nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 21 : Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 22 : Vacance de postes

En cas de vacance de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 23 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Sur demande expresse d'un tiers de ses membres, décision par décision, il pourra être procédé au vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau.

Le conseil d'administration fixe le taux de remboursement, s'il y a lieu, des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par ses membres dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 24 : Contrats - conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 25 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année après l'assemblée générale, en veillant autant que possible à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e) délégué(e)
- Deux vice-présidents(es) jeunes et adultes
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Les personnes à élire aux postes de président et de trésorier devront obligatoirement être choisies parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres élus aux différents postes du bureau sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandat.

Article 26 : Missions du bureau

Le bureau est chargé du suivi des activités courantes de l'association, de la préparation et de l'application des décisions du conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Tous les contrats à signer par le président doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Article 27 : Répartition des rôles

Le président est chargé de :

- diriger les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- faire exécuter les décisions du conseil d'administration,
- ordonner les dépenses,
- signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de l'association, après autorisation du conseil d'administration le cas échéant,
- représenter l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut donner délégation aux vice-présidents et/ou au trésorier.

Le secrétaire veille au respect des statuts et du règlement intérieur lorsqu'il existe.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il tient une comptabilité de toutes les dépenses et les recettes.

Chapitre VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 28 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des éléments suivants :

- montant des cotisations de ses membres,
- dons,
- sponsoring et mécénat,
- subventions diverses accordées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- recettes provenant de manifestations sportives, fêtes et de partenariats,
- intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- toutes autres recettes légales, y compris les emprunts.

Chapitre VII : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il devra être adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ainsi, il peut comprendre des dispositions relatives :

- à l'organisation et le fonctionnement de l'association vis-à-vis des formations, déplacements, devoirs et droits de l'athlète, organisation des compétitions, les différents types de pratiques et d'activités, le droit d'utilisation de l'image des adhérents, responsabilités lors des entraînements... cette liste n'étant pas exhaustive,
- aux délégations de pouvoir que le conseil d'administration peut décider de déléguer à un ou plusieurs de ses membres,
- aux rôles et missions de chaque commission si l'association se dote de commissions,
- aux responsabilités de chaque acteur au sein des commissions,

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter son règlement intérieur lorsqu'il existe.

Article 30 : Formalités

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, pris pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.


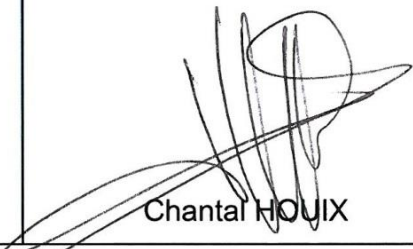
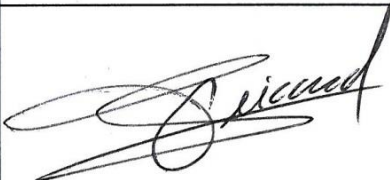
Article 31 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne au moins deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Redon, le 9 novembre 2018.

Le Président	la Trésorière	le Secrétaire
 Rémy HOMMETTE	 Chantal HOUIX	 Stéphane TRICARD